Registre Public d'Accessibilité

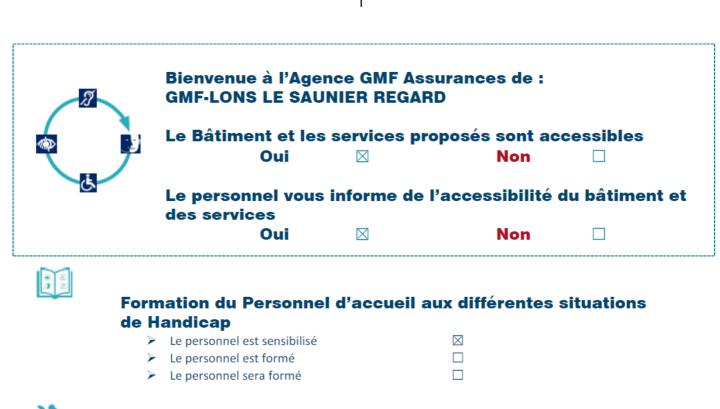


Date Ouverture: 1er Septembre 2017









	7	``	o
٠.	,		v

Matériel adapté

➤ Le matériel est entretenu et réparé
 ➤ Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil ⊠



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : 23 Septembre 2015

Adresse: 360 RUE REGARD

Code Postal :39000 Ville :LONS LE SAUNIER

Nom de la Personne Morale : GMF ASSURANCES SA

SIRET: 398 972 90107501 NAF: 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- ➤ Bien Accueillir les Personnes Handicapées

 Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- > Attestation d'Accessibilité
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité



Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- → Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- → Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- → Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- → Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Les déplacements ;
- → Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- → La largeur des couloirs et des portes ;
- → La station debout et les attentes prolongées ;

+ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.





2) Comment les pallier?

- → Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- → Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- → Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication orale;
- + L'accès aux informations sonores;
- → Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier?

- → Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- → Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- → Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- → Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- → Proposez de quoi écrire.
- → Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- → Le repérage des lieux et des entrées ;
- → Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- → L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier?

- → Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- → Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- → S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- → Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- → Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- → Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- → Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- → Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- → N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
 - + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre);
 - → Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
 - → La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul;
 - → Le repérage dans le temps et l'espace ;
 - → L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier?

- → Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- → Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- → Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- → Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- → Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important;
- → Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés;
- + La communication.

2) Comment les pallier?

- → Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- → Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- → En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html

> Conçu par la DMA en partenariat avec : APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Notice d'Accessibilité



RESTRUCTURATION DE BUREAUX BRODINFO EN AGENCE GMF 360 rue Regard 39000 LONS LE SAUNIER

ACCESSIBILITE DES ERP AUX PERSONNES HANDICAPEES

NOTICE DESCRIPTIVE

Architecte

Atelier d'Architecture TARDY

atelie

tardy

Le Maître d'ouvrage GMF ASSURANCES

140 rue Anatole France 95297 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Cachet Signature

Chate-tards

Cachet Signature

Notice accessibilité aux personnes handicapées - 26/07/2013 RESTRUCTURATION DE BUREAUX BRODINFO EN AGENCE GMF – LONS LE SAUNIER (39000)

SOMMAIRE

1- OBJET	5
2 - INTERVENANTS	5
3- TEXTES DE REFERENCE	
4- PIECES SUPPORT A LA NOTICE	
5- NOTICE DESCRIPTIVE	7

RESTRUCTURATION DES BUREAUX D'UNE AGENCE GMF :

Le projet concerne la restructuration des bureaux d'une agence GMF à Chalon Sur Saône. L'accès en façade à l'agence reste inchangé.

L'agence est un ERP de Type W de 5ème catégorie.

Effectif pour l'agence : 6 personnes soit effectif<20 personnes.

RESTRUCTURATION DE BUREAUX BRODINFO EN UNE AGENCE GMF:

Le projet concerne la restructuration d'anciens bureaux « brodinfo » en une agence « GMF » à Lons Le Saunier.

L'accès en façade à l'agence reste inchangé. La vitrine sur rue Regard est remplacée pour déportée l'accès vers l'extrémité gauche de la vitrine. La porte donnant accès à la partie du bâtiment en fond de parcelle est remplacée par un châssis fixe vitrée toute hauteur et une grille à ventelles. Les enseignes « brodinfo » sont déposées et remplacées par des enseignes « GMF ».

L'agence est un ERP de Type W de 5ème catégorie.

Effectif pour l'agence : 10 personnes soit effectif<20 personnes.

Les bureaux sont situés dans un bâtiment en RDC et combles non. Le bâtiment existant est isolé des Tiers. Le bâtiment est composé de deux corps de bâtis avec une toiture à un pan. Le premier bâtiment donnant sur la rue est en maçonnerie traditionnelle. Le second bâtiment en fond de parcelle est en structure poteaux poutres en IPE métalliques. Les toitures sont conservées : l'une, côté rue, est en tuiles de terre cuite, l'autre en fond de parcelle, est en bac acier. Les façades donnant sur la rue Regard sont bardées de tôles ondulées de couleur gris clair. Le long de la rue, le bardage forme un fronton sur deux niveaux (RDC et combles) droit factice sur lequel sont fixés les enseignes. Les façades sont aveugles du côté de la cour intérieure des parcelles n°194 et n°195. Elles sont revêtues d'un bardage en panneaux sandwich isolant de couleur blanc.

L'accès du public et du personnel à l'agence se fait directement par la rue du Regard. Une marche de 3 cm de haut devant la porte d'accès est chanfreinée afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

La restructuration prend en compte le réaménagement partiel du bâtiment. Une partie du bâtiment située en fond de parcelle n'est pas aménagée : elle comporte une partie du RDC et la mezzanine existante.

Zone publique:

L'entrée donne sur une zone d'attente donnant accès aux 4 bureaux d'accueil du public séparés par des cloisons amovibles vitrées ou pleines toute hauteur (1 bureau de direction fermé, 2 postes de réception ouverts sur l'accueil et 1 poste CM fermé)

Zone privé :

Depuis la zone d'attente, un couloir distribue la zone de traitement du courrier, le local technique et la cuisine. La zone de courrier est ouverte sur le couloir. Une rampe de 5% dans le couloir permet de rattraper la différence de niveau entre les deux corps de bâtis. Le

couloir dans la seconde partie du bâtiment donne accès aux sanitaires (dont 1 PMR), aux vestiaires, aux archives, à la salle de réunion et au local climatisation.

Une porte étanche à l'air et CF1h donne accès depuis les vestiaires à la partie non aménagée en fond de parcelle. Aucun stockage n'est prévu dans cet espace.

Descriptif succincte des travaux :

Aucune modification structurelle n'est envisagée sur les bâtiments.

Les enseignes actuelles "brodinfo" sont déposées et remplacées par des enseignes "GMF". De la vitrophanie est prévue sur le vitrage des vitrines.

Les menuiseries sont conservées le long du cheminement extérieur qui donne accès au bâtiment en fond de parcelle. Seules la vitrine donnant sur la rue et la porte d'accès au bâtiment en fond de parcelle sont remplacées. La porte d'entrée est déportée sur l'extrémité gauche de la façade. Elle est composée d'un vantail en aluminium RAL 9002 vitré toute hauteur et d'une poignée type bâton de maréchal en aluminium anodisé. Un chanfrein sur la marche existante de 3 cm de haut entre la rue et le niveau intérieur permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'agence.

Les bureaux sont cloisonnés par des cloisons amovibles vitrées toute hauteur décorées par de la vitrophanie.

Tous les postes de réception sont équipés du même mobilier (1 plan de travail avec une partie latérale pour le rangement et les équipements de bureautique. Le plan de travail permet la réception de personne à mobilité réduite (hauteur sous plateau de 70 cm, hauteur sur plateau 73 cm). Pour la performance acoustique, les cloisons amovibles sont munies de barrières phoniques en plénum. Une applique murale éclaire chaque bureau avec un double allumage à 2 degrés d'éclairement.

Les cloisons séparatives entre les locaux autres que les bureaux sont traitées en plaque de plâtre sur ossature métallique jusque sous le plancher haut avec une laine de roche intérieure pour le traitement acoustique. Les cloisons et le plafond suspendu en plaques de plâtre sur ossature métallique des locaux techniques (Elec et CVC) et des archives sont CF1h. Les portes d'accès des locaux CVC, Elec, Archives et d'accès à la partie non aménagées sont CF 1/2h.

La cuisine est éclairée en second jour par une cloison amovible vitrée toute hauteur.

L'ensemble des plafonds est traité en faux-plafonds démontables sur ossature aluminium avec dalles de 60x60 en fibre minérale.

2 - INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage

GMF ASSURANCES
140 rue Anatole France
95297 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Architecte

Atelier d'Architecture TARDY 38, chemin des Ragots 25000 BESANCON

3- TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005,
- Code de la Construction et de l'Habitation, articles R111.19,
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006,
- Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
- Arrêté du 21 mars 2007.
- Code de l'Urbanisme articles R421.5, R421.5-12, R421.38-20,
- Code du Travail articles R4225-6, R4225-7, R4217-2, R4214-26 à R4214-29.

4- PIECES SUPPORT A LA NOTICE

Déclaration préalable

5- NOTICE DESCRIPTIVE

Nous vous invitons à prendre connaissance des tableaux pages suivantes.

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS	
Article 1 ^{er}	Accessibilité des établissements et des installations construits ou créés par changement destination, avec ou sans travaux : dispositions à satisfaire (articles 2 à 19)	Pour mémoire PAS DE CHANGEMENT D'ACTIVITE	
Article 2	Cheminements extérieurs	Domaine public	
	I. Cheminement accessible		
	 Permettre d'accéder à l'(aux) entrée(s) principale(s) 	Sans objet	
	Continuité avec l'extérieur.	Sans objet	
	 Accessibilité pour tous les types de handicap 	Sans objet	
	 Cheminements accessibles signalés 	Sans objet	
	II. Dispositions relatives aux cheminements extérieurs	Domaine public	
	Repérage et guidage		
	 Signalisation adaptée à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement et aux intersections. 	Sans objet	
	 Revêtement du chemin accessible : contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ou bien repère continu tactile visuellement contrasté. 	Sans objet (domaine publique)	
	Caractéristiques dimensionnelles	Domaine public	
	a. Profil en long : horizontal et sans ressaut		
	Pente ≤ 5%	Sans objet	
	Pente ≤ 8% sur une longueur ≤ 2 m	Sans objet	
	Pente ≤ 10% sur une longueur ≤ 0,5 m	Sans objet	
	Palier de repos en bas et en haut de chaque plan incliné de dimensions 1,20 x 1,40 m. Si la pente ≥ 4%, prévoir un palier de repos tous les 10 m	Sans objet	
	Ressaut de hauteur ≤ 2 cm ou 4 cm si la pente ne dépasse pas 33%	Chanfrein sur la marche d'entrée à l'agence ≤ 33%	
	 Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m 		
	Pas d'âne interdits	Sans objet Sans objet	
	b. Profil en travers Largeur minimale 1,40 m libre de tout obstacle	Cana abiat	
	Rétrécissement sur une faible longueur compris entre 1,20 et 1,40 m Dévers ≤ 2%	Sans objet Sans objet Sans objet	
	c. Espace de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	Espace de manœuvre avec possibilité de faire demi-tour (diamètre 1,50 m minimum) aux intersections et devant les portes d'entrée	Dispositions prévues	
	 Espace de manœuvre de porte de chaque côté des portes ou portillons, sauf pour les portes donnant sur escaliers, sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés 	Sans objet	
	 Espace d'usage (dimensions 0,80 x 1,30 m) devant les équipements ou les aménagements 	Dispositions prévues	

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	3. Sécurité d'usage	
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	Sans objet
	 Trous et fentes : diamètre ou largeur ≤ 2 cm 	Sans objet
	 Repérage des éléments éventuels : 	Sans objet
	 Au-dessus du cheminement : passage libre de 2,20 m au-dessus du sol Sur le cheminement, quelle que soit la hauteur, ou bien si saille latérale de plus de 15 cm : contraste visuel et rappel tactile ou prolongement au sol 	
	 Dispositif de protection si hauteur de chute de plus de 0,40 m à une distance de 0,90 m maximum 	Sans objet
	 Présence d'un escalier : si la partie en dessous de 2,20 m n'est pas fermée, contraste visuel et rappel tactile au sol 	Sans objet
	 Parois vitrées repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés 	Sans objet
	 Volée d'escalier de trois marches ou plus : voir article 7.1 (sauf éclairage) 	Sans objet
	 Volée d'escalier de moins de trois marches : voir §2 de l'article 7.1 (sauf éclairage) 	Sans objet
	 Si cheminement accessible croise itinéraire véhicules, mettre élément permettant l'éveil de la vigilance. Marquage au sol et signalisation pour les véhicules 	Sans objet
	 Eclairage conforme à l'article 14. 	Sans objet

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 3	Stationnement automobile	Pas de parking privé
	Une ou plusieurs places de stationnement signalées, à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur, reliées par un cheminement accessible (article 2 ou article 6)	Sans objet
	II. Dispositions relatives aux places de stationnement	
	Nombre de places réservées aux personnes handicapées Minimum 2% du nombre total de places réservées au public Si plus de 500 places, nombre fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10	Sans objet
	Repérage Marquage au sol et signalisation verticale	Sans objet
	Caractéristiques dimensionnelles Dévers ≤ 2% Largeur minimale de 3,30 m	Sans objet
	4. Atteinte et usage Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, prévoir un système pour les personnes sourdes, malentendantes, ou muettes pour signaler leur présence et être informées de la prise en compte de leur appel Raccord au cheminement d'accès avec plan horizontal au dévers près sur une longueur de 1,40 m minimum à partir de la place de stationnement	Sans objet
Article 4	Accès à l'établissement	
	 Accessibilité en continuité depuis l'extérieur. Tout dispositif visant à permettre ou à restreinte l'accès ou à se signaler doivent pouvoir être repérés atteints et utilisé par une personne handicapée 	Chanfrein sur la marche d'entrée à l'agence ≤ 33% donne accès à la porte d'entrée 1 vantail de 90 cm de passage.
	II. Dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments	
	1. Repérage	
	Entrées principales facilement repérables	Une seule entrée est prévue donnant directement sur la rue Regard.
	 Les dispositifs visant à permettre ou à restreinte l'accès ou à se signaler doivent pouvoir être repérés par contraste visuel ou une signalétique 	Disposition prévue
	2. Atteinte et usage Systèmes de communication entre public et personnel et de commande manuelle à la disposition du public doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle et à une hauteur entre 0,90 et 1,30 m Système d'ouverture des portes utilisable en position « debout » ou « assis »	Sans objet ; pas de modification des installations existantes. Disposition prévue
	 Si dispositif de déverrouillage électrique, la temporisation doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne passe en position verrouillée 	Sans objet
	 Signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être visuel et sonore 	Sans objet
	 Si contrôle d'accès à l'établissement, il doit permettre aux personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel 	Sans objet
	 Vision directe ou système pour visualiser les visiteurs si pas de vision directe 	Sans objet

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 5	Accueil du public	
	 Repérage, atteinte et utilisation possibles de tout aménagement, équipement ou mobilier. Si plusieurs points d'accueil, l'un d'entre eux doit être accessible et être prioritairement ouvert 	Un seul point d'accueil visible depuis chaque bureau.
	II. Dispositions relatives à l'accueil du public Banques d'accueil utilisables par une personne en position debout ou assise avec communication visuelle	Dispositions prévues Un seul point d'accueil visible depuis chaque bureau.
	 Si des usages tels que lire, écrire et utiliser un clavier sont requis : Tablette hauteur maximale 0,80 m Vide en partie inférieure de dimensions 0,30 x 0,60 x 0,70 (p x l x h) Si accueil sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme Dispositif d'éclairage (voir article 14) 	Mobilier d'accueil avec dispositions prévues Sans objet Sans objet
Article 6	Circulations intérieures horizontales	
	Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales Accessibles et sans danger	Dispositions prévues dans les limites d'intervention
	 Les principaux éléments structurant du cheminement doivent être repérables par les personnes déficientes visuelles 	Dispositions prévues dans les limites d'intervention : Signalétique, porte d'accès aux locaux pour sortie, porte de teintes contrastées / teinte cloisons, sol de teinte contrastés avec les murs
	 Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome 	Dispositions prévues dans les limites d'intervention : la zone d'accueil, ensemble des bureaux.
	 Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables aux cheminements accessibles extérieurs (article 2) – sauf : Aménagements d'espaces de manœuvre avec possibilité de faire demi-tour (diamètre 1,50 m minimum) pour une personne circulant en fauteuil 	Dispositions prévues dans les limites d'intervention : la zone d'accueil, ensemble des bureaux, largeur du couloir permettant le demitour d'un fauteuil-roulant (diam. 150 cm), rampe de ≤ 5%.
	 Repérage et guidage Passages libres sous obstacles (réduit à 2 m dans les parcs de stationnement) 	Signalétiques sur les portes et les issus de secours. Sans objet

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 7	Circulations intérieures verticales	
	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales Dénivellation des circulations horizontales ≥ 1,20 m : détermine un niveau décalé considéré comme un étage Si le bâtiment est équipé d'un ascenseur, tous les étages comportant des locaux accessibles au public doivent être desservis I'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal : signalisation adaptée Is plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservent de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel	Sans objet
	7.1 Escaliers	
	 I. Utilisation en toute sécurité par des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier 	Pour mémoire
	 II. Dispositions relatives aux escaliers ouverts au public dans les conditions normales de fonctionnement (que le bâtiment comporte ou non un ascenseur) 	
	Caractéristiques dimensionnelles Largeur minimale entre mains courantes : 1,20 m	Sans objet
	Marches: hauteurs ≤ 16 cm et girons ≥ 28 cm	
	2. Sécurité d'usage Haut de l'escalier : revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche (contraste visuel et tactile) Première et dernière marches : contremarche d'une hauteur de 10 cm minimum visuellement contrastée par rapport à la marche Nez de marches contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier, antidérapants et sans débords excessifs par rapport à la contremarche Eclairage (voir article 14)	Sans objet
	3. Atteinte et usage Main courante de chaque côté de l'escalier Hauteur entre 0,80 et 1,00 m (si fonction de garde-corps, respect de la hauteur minimale requise) Prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà des première et dernière marches de chaque volée sans obstacles dans les circulations horizontales Continue, rigide, facilement préhensible Différentiée de la paroi support par éclairage ou contraste visuel	Sans objet
	7.2 Ascenseurs	
	 Tous les ascenseurs doivent être utilisables et accessibles aux personnes handicapées (voir NF EN 81-70 ou tout système équivalent) Ascenseur obligatoire : Si effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs dépasse 50 personnes, Si effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ne dépasse pas 50 personnes et que certaines prestations ne sont pas offertes en rez-de-chaussée Seuil de 50 personnes est porté à 100 pour les établissements 	Sans objet
	d'enseignement Ascenseur remplacé par un élévateur sur dérogation uniquement	

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS	
Article 8	Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques		
	I. Repérage et utilisation possible par les personnes déficientes visuels ou des difficultés d'équilibre, doublé par un cheminement non mobile ou un ascenseur	Sans objet	
	II. Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés		
	Repérage par une signalisation adaptée	Sans objet	
	Atteinte et usage Mains courantes de part et d'autre accompagnant le déplacement et dépassant d'au moins 30 cm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement	Sans objet	
	Commande d'arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout et assise	Sans objet	
	Eclairage (voir article 14)	Sans objet	
	 Départ et arrivée des parties en mouvement mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière 	Sans objet	
	Tapis roulants et plans inclinés : signal sonore ou tactile indiquant à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe	Sans objet	
Article 9	Revêtements de sols, murs et plafonds		
	Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafonds Revêtements de sol et les équipements doivent permettre des cheminements sûrs et une circulation aisée et sans gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle	Dispositions prévues.	
	Tapis fixes (encastrés ou non) de dureté nécessaire pour ne pas gêner progression des fauteuils roulants. Ressaut < 2 cm	Dispositions prévues.	
	Temps de réverbération et surface équivalente respectées. En l'absence de textes de référence, l'aire d'absorption équivalente des revêtements doit représenter au moins 25% de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente du public et les salles de restauration :	Suivant arrêté du 25 avril 2003 : salle de repos du personnel Tr ≤0.5 et accueil du public et les circulations Tr ≤1.2 secondes	
	$A = S \times \alpha_W$		
	A : aire d'absorption équivalente S : surface du revêtement absorbant α _W : indice d'évaluation (voir NF EN ISO 11 654)		

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 10	Portes, portiques et sas	SAS ouvert sur la rue
	Toutes les portes situées sur le cheminement doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites	Sans objet
	Portes comportant d'importantes parties vitrées : pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et sans créer de gêne visuelle Portes battantes et portes automatiques : pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées Sas : permettre passage et manœuvre des portes pour les personnes handicapées	Vitrophanie prévue. Sans objet Sans objet
	Si dispositif incompatible du fait d'autres contraintes (sécurité ou sûreté par exemple) avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques,): une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif	Pour mémoire
	II. Dispositions relatives aux portes, portiques et sas	
	Caractéristiques dimensionnelles Portes principales desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur minimales des portes de 1,40 m Portes composées de plusieurs vantaux : largeur minimal de vantail le plus couramment utilisé de 0,90 m	Effectif ≤ à 20 personnes Sans objet
	Portes principales desservant des locaux de moins de 100 personnes : largeur minimales des portes de 0,90 m	Dispositions prévues.
	Portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage de 0,80 m minimum	Dispositions prévues
	Portiques de sécurité : largeur minimale de 0,80 m	Sans objet
	Espace de manœuvre de porte nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés Les sas :	Dispositions prévues
	o Intérieur du sas : espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée o Extérieur du sas : espace de manœuvre de porte devant chaque	Sans objet Sans objet
	porte porte	Julia Objet

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE		INTITULE	OBSERVATIONS	
	2.	Atteinte et usage		
		 Les poignées de porte doivent répondre aux exigences suivantes : 		
		 Etre facilement préhensibles et manœuvrables en position debout comme assis, y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet 	Dispositions prévues	
		 Leur extrémité doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de toute autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant à l'exception de celles ouvrant sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés 	Dispositions prévues	
		Porte à ouverture automatique : durée d'ouverture permettant le passage de personnes à mobilité réduites. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles	Sans objet	
		 Porte à système d'ouverture électrique : le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux 	Sans objet	
		 Effort nécessaire pour ouvrir la porte = 50N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique 	Dispositions prévues	
		 Dispositifs liés à la sécurité : les personnes en difficultés doivent pouvoir se signaler, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté 	Pour mémoire	
	3.	Repérage Portes comportant une partie vitrée importante : repérables par des éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat	Vitrophanie prévue.	

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 11	Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande	
	I. Généralités Usagers handicapés : accéder aux locaux et en ressortir de manière autonome	Dispositions prévues dans les limites d'intervention : la zone d'accueil, ensemble des bureaux.
	 Equipements, mobilier, dispositifs de commande et de service : pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées sans créer d'obstacles ou de danger aux personnes ayant une déficience visuelle 	Dispositions prévues dans les limites d'intervention : mobilier d'accueil (bureaux et pupitre), sont accessibles par une personne à mobilité réduite.
	Si plusieurs équipements de même fonction sont à la disposition du public : un au moins par groupe doit pouvoir être repéré, atteint et utilisés par les personnes handicapées. Si ces équipements sont soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.	Pour mémoire
	 Dispositions relatives aux équipements, mobilier et dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, à l'intérieur ou à l'extérieur 	
	Repérage Repérables par éclairage particulier ou contraste visuel Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	Dispositions prévues
	Atteinte et usage Espace d'usage devant les équipements, mobilier et dispositifs de	Pour mémoire
	commande et de service Equipement ou un élément mobilier utilisable par groupe d'équipement ou d'élément mobilier en position debout ou assis. Dans ce dernier cas : Commande manuelle : hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m Voir, entendre, parler : hauteur maximale de la tablette de 0,80 m et	Pour mémoire
	vide en partie inférieure de dimensions 0,30 x 0,60 x 0,70 (p x l x h) pour le passage des pieds et des genoux Guichets d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée : dispositif de sonorisation équipé d'un système de transmission	Pour mémoire
	par induction magnétique signalé par un pictogramme Informations de signalisation visibles, lisibles et compréhensibles Points d'affichage instantané : information sonore doublée par information visuelle	Pour mémoire Pour mémoire
Article 12	Sanitaires accessibles au public	
	Généralités Chaque niveau accessible comportant des sanitaires doit comporter au moins un cabinet aménagé pour les personnes circulant en fauteuil avec lavabo accessible au même endroit que les autres cabinets	Pour mémoire
I	 Si les cabinets sont séparés pour chaque sexe, les cabinets aménagés aux personnes handicapés doivent être séparés pour chaque sexe 	Pour mémoire
	 Tous les lavabos ou un au moins par groupe de lavabo doit être accessible aux personnes handicapées, ainsi que miroirs, distributeur de savon, sèche- mains 	Pour mémoire
	II. Dispositions relatives aux sanitaires accessibles au public	
	Caractéristiques dimensionnelles Espace d'usage en dehors du débattement de porte, à côté de la cuvette Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur devant la porte	Pour mémoire Pour mémoire

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	2. Atteinte et usage	
	 Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré 	Pour mémoire
	 Lave-mains avec plan supérieur à 0,85 m au plus 	Pour mémoire
	 Surface d'assise de la cuvette comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol, abattant inclus, sauf sanitaires enfants 	Pour mémoire
	Barre d'appui latérale comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol à côté de la cuvette. La fixation et le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids	Pour mémoire
	Les lavabos accessibles : vide en partie inférieure de dimensions 0,30 x 0,60 x 0,70 (p x l x h) pour le passage des pieds et des genoux	Pour mémoire
	Si urinoirs en batterie : positionnés à des hauteurs différentes	Pour mémoire

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 13	Sorties	
	Dispositions relatives aux sorties	
	Les sorties correspondant à un usage normal doivent pouvoir être aisément	Dispositions prévues
	repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées de tout point	· ·
	où le public est admis, directement ou par signalisation adaptée	
	 Pas de risque de confusion avec le repérage des sorties de secours 	Dispositions prévues
Article 14	Eclairage	
	Dispositions relatives à l'éclairage	
	 Qualité de l'éclairage des circulations intérieures et extérieures ne doit pas 	Dispositions prévues
	créer de gêne visuelle	
	 Si parties de cheminement avec risque de perte d'équilibre pour les 	Sans objet
	personnes handicapées : éclairage renforcé	
	 Eclairement au sol requis pour l'éclairage artificiel (en tout points) : 	Dispositions prévues
	o 20 lux pour les cheminements extérieurs	
	o 200 lux pour les postes d'accueil	
	o 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	
	o 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	
	 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement 	
	 Si le fonctionnement est temporisé, l'extinction doit être progressive 	Dispositions prévues
	Si le fonctionnement est réalisé par détection de présence, la détection doit	Dispositions prévues
	couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones successives doivent	
	se chevaucher	Section to the contract
	La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet	Dispositions prévues
	d'éblouissement direct des usagers debout ou assis, ou de reflet sur la	
Article 15	signalétique Dispositions supplémentaires à certains types d'établissements	
Article 15		
	 Dispositions architecturales et aménagements à satisfaire pour les 	Pour mémoire
Article 16	établissements spéciaux Dispositions supplémentaires aux établissements recevant du public assis	
Alticle 10	I. Généralités	
	Les établissements doivent pouvoir recevoir des personnes handicapées	Davis as 6-1-1
		Pour mémoire
	dans les mêmes conditions d'accès que les personnes valides Restaurants et salles polyvalentes : emplacements pouvant être dégagés	0
	Transfer are sailed polyraneites i emplacements pourant care degages	Pour mémoire
	lors de l'arrivée des personnes handicapées Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est	0
	fonction du nombre total de places offertes	Pour mémoire
	II. Dispositions relatives aux établissements recevant du public assis	
	Nombre de places accessibles aux personnes handicapées en fonction du nombre	Pour mémoire
	total de places :	roui memone
	Places Nombre Places Nombre	
	0 à 50 2 501 à 550 12	
	51 à 100 3 551 à 600 13	
	101 à 150 4 601 à 650 14	
	151 à 200 5 651 à 700 15	
	201 à 250 6 701 à 750 16	
	251 à 300 7 751 à 800 17	
	301 à 350 8 801 à 850 18	
	351 à 400 9 851 à 900 19	
	401 à 450 10 901 à 950 20	
	451 à 500 11 951 à 1000 20 Si plus de 1000 places, arrêté municipal (minimum 20)	
	Caractéristiques dimensionnelles	
	Un emplacement accessible est un espace d'usage	
	Cheminement d'accès à ces emplacements identiques aux circulations	Pour mémoire
	intérieures	Pour memoire

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	Répartition Places adaptées réparties en fonction des différentes prestations offertes au public	Pour mémoire

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 17	Dispositions supplémentaires aux établissements comportant des locaux d'hébergement	
	I. Généralités	Sans objet
	Les établissements d'hébergement doivent comporter des chambres aménagées et accessible pour pouvoir accueillir des personnes handicapées Si les chambres comportent une salle d'eau, elle doit être aménagée et	
	accessible Si les chambres ne comportent pas de salle d'eau, il doit exister au moins	
	une salle d'eau aménagée et accessible par un cheminement praticable à l'étage	
	 Si les chambres comportent un cabinet d'aisance, il doit être aménagé et accessible 	
	Si les chambres ne comportent pas de cabinet d'aisance, il doit exister au moins un cabinet aménagé et accessible par un cheminement praticable à l'étage	
	II. Dispositions relatives aux locaux d'hébergement	
	Nombre minimal de chambres adaptées :	Sans objet
	 Etablissements de 20 chambres au plus : 1 chambre adaptée Etablissements entre 21 et 50 chambres : 2 chambres adaptées 	
	1 chambre adaptée supplémentaire par tranche de 50 chambres supplémentaires	
	 Etablissements d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur : l'ensemble des chambres, salles d'eau, douches et WC 	
	doivent être adaptés Chambres adaptées réparties entre les différents étages desservis par ascenseur	
	2. Caractéristiques dimensionnelles Chambre adaptée : comporter hors débattement de porte et emprise de lit 1,40 x 1,90 : Espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre Un passage au moins de 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et	Sans objet
	un passage d'au moins de 1,20 m sur le petit côté libre du lit Ou bien un passage d'au moins de 1,20 m sur les deux grands côté libre du lit et un passage d'au moins de 0,90 m sur le petit côté libre du lit	
	 Lit simple de dimension 0,90 x 1,90 m si l'établissement prévoit une personne par chambre Lit fixé au sol : plan de couchage situé entre 0,40 et 0,50 cm du sol 	
	 Cabinet de toilette dans la chambre ou à l'étage : Douche accessible équipée de barres d'appui Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour en dehors du 	
	débattement de porte o Espace d'usage latéralement de la cuvette	
	 Barre d'appui latérale située à une hauteur entre 0,70 et 0,80 m. La fixation et le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids 	
	III. Dispositions des chambres	Sans objet
	 Une prise de courant à proximité du lit Si téléphone interne, une prise reliée au réseau Numéro de la chambre en relief sur la porte 	

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 18	Dispositions supplémentaires aux douches et cabines	
	I. Généralités Si lieu de déshabillage ou essayage en cabine, une cabine au moins aménagée et accessible par cheminement praticable	Sans objet
	 Si douches, une cabine au moins aménagée et accessible par cheminement praticable Les cabines et les douches aménagées se situent au même endroit que les 	
	 autres cabines et douches Si cabines et douches pour chaque sexe, une cabine ou une douche aménagée pour chaque sexe doit être installée 	
	II. Dispositions relatives aux douches et cabines Cabines aménagées hors débattement de porte éventuel : Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	Sans objet
	Douches aménagées hors débattement de porte éventuel : Siphon de sol Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout Espace d'usage latéral	
	 Equipement accessible en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes,) 	
rticle 19	Dispositions supplémentaires aux caisses de paiement disposées en batterie	
	Dispositions relatives aux caisses de paiement S'îl existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses doit être aménagé, accessible par un cheminement praticable, et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte Si les caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau Le nombre minimal de caisses adaptées est de une caisse pour par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme	Sans objet
Article 20	Abrogation de l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissement recevant du public ou d'installations ouvertes au public.	Pour mémoire
Article 21	Exécution du présent arrêté.	Pour mémoire

Attestation d'Accessibilité





Affaire suivie par : NETRY THEODY

Direction Exploitation - Pôle Exploitation GMF Responsable Pôle Exploitation GMF 86 rue de St Lazare CS100120 75020 PARIS CEDEX 09 Tel. : 01 55 50 61 12

PREFECTURE JURA (39)

55, r Saint-Désiré 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

LEAR " 1A No. 823 9298 8

theddy.netry@covea-immobiller.fr

Levallois, le 18 février 2015,

OBJET

: ATTESTATION D'ACCESSIBILITE D'UN ERP DE SEME CATEGORIE CONFORME AU 31. DECEMBRE 2014 EXEMPTANT D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEIL

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Theddy NETRY, responsable Pôle Exploitation GMF, représentant GMF Assurances (SIRET 39 897 290 100 019) exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie ou d'une installation ouverte au public situé au 360 RUE REGARD 39000 LONS LE SAUNIER.

Atteste sur l'honneur que l'établissement répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014, suite à des travaux réalisés dans le cadre des autorisations obtenues.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

n le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations cijoint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public.

n l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'al pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable Pôle Exploitation GMF

NETRY THEDDY

COPIE:

COMMISSION ACCESSIBILITE -MAIRIE DE LONS LE SAUNIER

GIE COVEA IMMOBILIER SUPPORT

86 rue Saint Lazare 75320 PARIS Cedex 09

GIE COVEA HANDSTLIER SLEPORT - GIE 11, Place dez Cinq Martyrs du Lycée Hullen - 2501/ Partis PARTS 799 465 446







L'ENGAGEMENT MUTUEL

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre, sur certains sites, selon les préconisations validées par les Commissions d'Accessibilité



RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA LEGERE AVEC SURFACE ANTI DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*, POIGNEES DE TRANSPORT

* Grand modèle















Parc de Gerland - 99, rue de Gerland - 69007 Lyon - Plaos de

Rampe simple TRAIT D'UNION



 Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduire.



2 - Soulever la poignée coté gauche.



3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation Déploiement manuel de la rampe d'accès





5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation Déploiement manuel de la rampe d'accès





5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL



Fiche produit Ref. 160 001





Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'usager lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70 mm
- Poids: 635g
 Portée: 1m²
- Alimentation: secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack







RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II: « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme. Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.»

O Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606









Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles à chaque visite

Paliers:

- boutons d'appel, voyants et indicateurs
- portes et vantaux
- serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture
- oculus
- des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme

Cabine:

- précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier
- alarme, téléalarme, dispositif de secours
- boutons et voyants, éclairage
- vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture)

<u>Machinerie</u>

• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques.

Egalement observés:

- confort au démarrage et à l'arrêt
- fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine
- les éventuels bruits, vibrations

Fréquence et opérations imposées par la législation Contrôles 2 fois par an

<u>Câbles</u>:

- état, tension, allongement et points de fixation
- usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage
- câblettes et chaines

Frein:

- usure des garnitures, test de l'efficacité
- isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 1 fois par an

Contrôle parachute :

- composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)
- limiteur de vitesse et poulie de tension
- essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact

appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.

Nettoyage:

Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.

CONTROLE COMPLET

1 fois par an*

Contrôles Manœuvre:

- composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)
- système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)
- fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, antidérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile
- ventilation forcée du local
- éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine

Contrôles Treuil ou Machine:

- groupe de traction dans sa globalité
- ensemble « freins »
- niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur
- graisseurs automatiques
- tension des courroies et anti-patinage
- dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boite à bornes, ventilation)
- contacts de fin de course haut et bas
- contrôle de la course poulie/frein

Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.

Contrôles Gaine

- fixation des guides, cordon souple, chaine de compensation
- éclairage
- fonctionnement du boitier d'inspection
- arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)
- poulies et dispositifs de fin de course
- parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)
- amortisseurs en fosse
- électrification

Contrôles Portes Palières

Opérations identiques à celles du module « porte cabine et» mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.

Contrôles Porte Cabine

- éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)
- éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)
- éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câblettes, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),
- composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câblettes, courroies, chaînes contacts électriques.

Contrôles Signalisation

• boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers



Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,

Le contrôle du groupe moteur,

Le contrôle du système de transmission mécanique,

Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,

Le contrôle des boîtes à boutons,

Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,

Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas.

Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule	Les éléments du module sécurité + :
- Débrayage manuel	- Verrouillage de la porte
- Limiteur d'effort	
- Articulations : charnières, pivot	- Eléments de guidage : rails, galets
- Zone d'accostage	- Organes de commande
- Signalisation : feux clignotants, éclairage,	- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts
marquage au sol	- Armoire de commande
- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies	- Fixation de la porte
- Opérateur : moto-réducteur, opérateur	- Système antichute
hydraulique	- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence

